REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA MER

DIRECTION INTERDEPARTEMANTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
LANDES ET PYRENEES-ATLANTIQUES

BAYONNE, le 22 Mai 1991

N° 457/SEC

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour votre information et celle de vos services copie d'un arrêté du 27 Mars 1991 du Ministre délégué chargé de la Mer relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Ce texte complète les dispositions déjà existantes et vous permettra en particulier de signaler de façon normalisée les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur qui ont fait l'objet en dernier lieu de l'arrêté N° 86/90 du 3 Juillet 1990 du Préfet Maritime de l'Atlantique.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur le Maire
40150 SEIGNOSSE

QUAI DE LESSEPS - BP 724 - 64107 BAYONNE CEDEX - TEL. 59.55.06.68.
TELEX 540 769 AFMAR - TELECOPIE 59.55.51.45.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DE LA MER

LE MINISTRE

ARRETE

relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300m

NOR: MERR 91000 61A

Le ministre délégué à la mer

Vu le code des communes, notamment son article L 131-2-1,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 32,

Vu le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France,

Arrête :

Art. 1 - La matérialisation de la limite visée à l'alinéa 1er de l'art. L 131-2-1 du code des communes, ainsi que des limites des zones et chenaux réglementés créés en-deçà de cette limite, est réalisée au moyen de bouées présentant les caractères des marques spéciales définies au chapitre 6 de l'annexe 1 au décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France.

Art. 2 - Les bouées sont dépourvues de voyant.

La forme et les dimensions des bouées ainsi que l'espacement entre les bouées sont fixés conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3 - Les bouées peuvent porter un pictogramme faisant ressortir la nature de la réglementation applicable.

Les prescriptions auxquelles doivent satisfaire les pictogrammes utilisés figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4 - Le directeur des ports et de la navigation maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 MARS 1991

Le Ministre délégué à la Mer,

Jacques Mellick

3 PLACE DE FONTENOY 75700 PARIS TÉLÉPHONE 42 73 55 05 TÉLÉCOPIE 47 34 55 34

ANNEXE 1

à l'arrêté du relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300m

---

FORME, DIMENSIONS ET ESPACEMENT DES BOUEES

---

1 - Limite extérieure de la bande des 300m

Les bouées sont de forme sphérique ; elles sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre n'est pas inférieur à 0,80m.

Elles sont mouillées à intervalles réguliers de 200m environ.

2 - Limites latérales des chenaux traversiers

Les bouées sont de forme cylindrique à bâbord et conique à tribord (en accédant au rivage).

Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80m ; les bouées suivantes sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre est compris entre 0,40m et 0,60m.

Elles sont mouillées à intervalles :

. de 50m entre la ligne des 300m et 150m du rivage ;
. de 25m entre 150m et 50m du rivage ;
. de 10m à moins de 50m du rivage.

Dans le cas de chenaux contigus, les bouées matérialisant la limite latérale commune sont de forme sphérique.

- Limites des zones réglementées à l'intérieur de la bande littorale des 300m

3.1. Dispositions générales

Les bouées sont de forme sphérique ; sous réserve des dispositions du § 3.2., leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40m.

Pour une zone donnée, elles sont toutes de mêmes dimensions et sont mouillées à intervalles réguliers ; en fonction des dimensions retenues, l'espacement maximal est le suivant :

- diamètre 0,80m : 100m
- diamètre 0,60m : 50m
- diamètre 0,40m : 25m

3.2. Zones réservées à la baignade

La limite des zones réservées à la baignade peut également être marquée par des sphères de moindres dimensions (diamètre 0,20m) reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de 5m à 10m.

ANNEXE 2

à l'arrêté du relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300m

---

PICTOGRAMMES

---

1 - Les pictogrammes traduisent soit l'autorisation (figure blanche sur fond bleu) soit l'interdiction (figure noire sur fond blanc bordé et barré de rouge) d'une activité.

2 - Les pictogrammes utilisés sont les suivants :

	Embarcations de sport ou de plaisance	
	Bâtiments motorisés (navires à moteur, motos de mer)	
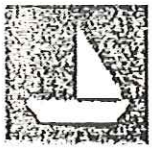	*Navires à voile*	
	Planches à voile	
	Ski nautique	
	Bâtiments qui ne sont ni motorisés, ni à voile	
	Baignade	
	Véhicules nautiques à moteur	

3 - *Les dimensions des pictogrammes et de leurs éléments constitutifs sont fixées comme suit :*

- *côté extérieur (non compris un éventuel liseré blanc de 0,5 à 1 cm de largeur) :* $C \geq 15$ *cm (*)*

- *plus grande dimension (horizontale ou verticale) de la figure ou de l'inscription :* $\frac{2C}{3} \leq F \leq \frac{4C}{5}$

- *épaisseur du trait :*

  . *d'une figure* $T_F \geq \frac{C}{15}$ *(sous réserve des nécessités du dessin, les traits d'une épaisseur inférieure devant rester exceptionnels)*

  . *d'une inscription* $T_I \geq \frac{C}{10}$

- *bandes rouges (verticales, horizontales et diagonale) :* $B = \frac{C}{10}$

(*) *Exceptionnellement réduit à 10cm pour les seuls pictogrammes destinés à être utilisés sur les sphères visées au § 3-2 de l'annexe 1.*